

parerait un relevé des usines industrielles du pays. Quand j'ai soulevé la question le 12 février dernier, quelle était la politique du Gouvernement concernant l'inventaire industriel au Canada, comme celui qui avait été fait lors de la dernière guerre? Le Gouvernement n'avait pas de politique à ce sujet. Quand la question a été soulevée, il a écrit quelques 700 lettres aux industries, mais n'envoya personne faire l'inventaire, et cinq ou six hommes d'affaires m'ont écrit que leurs usines avaient été laissées de côté. A présent que ces dépenses sont approuvées, j'espère que le Gouvernement se mettra à la tâche. Je ne pose pas ces questions avec quelque arrière-pensée; je les ai déjà posées, et je suis fatigué d'attendre la réponse. Dans l'intérêt du recrutement volontaire je prie le Gouvernement ce soir de mettre les commandants parfaitement au courant des enrôlements et de leur communiquer tous les autres renseignements que j'ai demandés.

L'hon. R. J. MANION (chef de l'opposition): La question posée par l'honorable préopinant (M. Church) est pertinente; l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Green) l'avait déjà posée cet après-midi. La Chambre a droit à une réponse. Le ministre était présent les deux fois, mais il semble n'en pas vouloir tenir compte. Une réponse s'impose.

J'ajoute que la question fait l'objet d'une discussion fréquente dans tout le pays. Plusieurs qui devraient être au courant en ont parlé devant moi. J'ai entendu des hommes haut placés déclarer que l'on promet aux nouvelles recrues de les garder pour la défense du pays. D'autres, mieux informés peut-être, prétendent que lorsque ces hommes s'enrôlent, ils peuvent aux termes de leurs attestations être envoyés outre-mer si l'envoi d'un corps expéditionnaire vient à s'imposer. Je ne voudrais pas préconiser l'envoi d'un corps expéditionnaire si l'Angleterre n'en a pas besoin. Il est évident, toutefois, que des soldats ne se forment pas du jour au lendemain; et si l'on enrôle des hommes dans le moment, ceux-ci, de même que le pays, devraient savoir à quoi s'en tenir sur le rôle auquel on les destine. J'espère que le ministre nous donnera une réponse précise sous ce rapport, afin de faire disparaître un doute qui existe dans l'esprit de tant de gens au Canada.

L'hon. IAN MACKENZIE (ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, je vais essayer d'être aussi bref que possible. En premier lieu, le Gouvernement a agi sous l'empire de l'article 63 de la loi de la milice par lequel le ministre lui-même a autorité d'appeler des hommes pour faire du service actif

au Canada. En second lieu, le Gouvernement, après qu'il eût été décidé de convoquer le Parlement, a agi sous l'empire de l'article 64 de la loi de la milice, en appelant la milice pour le service actif au Canada.

Les dispositions de l'article 64 de la loi de la milice sont très explicites en ce que ces troupes peuvent être mises en service actif soit à l'intérieur soit à l'extérieur du Canada, pour la défense du Canada. Actuellement, les troupes appelées entrent dans trois catégories: celles qui sont affectées à la défense de points vulnérables à l'intérieur du Canada; celles qui défendent nos régions littorales sur les deux côtes, et une réserve mobile faisant provisoirement du service à l'intérieur du Canada. Mais si plus tard, à la lumière des événements, la politique du Gouvernement était d'envoyer une force expéditionnaire outre-mer, cette réserve servirait de noyau pour telle force outre-mer.

L'hon. M. CAHAN: Sous le régime de la présente mesure, elle ne peut être envoyée que pour un an.

L'hon. M. MACKENZIE: L'enrôlement ne se fait actuellement que pour un an, en vertu de l'article 68 à moins que le soldat s'engage à servir pendant la durée de la guerre.

M. BROOKS: Ces hommes seront-ils enrôlés de nouveau pour le service outre-mer, ou bien leur présent statut compte-t-il tant pour le service au Canada que pour le service outre-mer?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est une question à décider plus tard. Je pense qu'ils seraient enrôlés de nouveau pour le service outre-mer.

L'hon. M. MANION: Peut-être ai-je l'esprit un peu lourd, mais il y a un point que je ne saisis pas très bien. D'après ce que le ministre a dit, dois-je comprendre que pour le moment les hommes qui s'enrôlent ou qui se sont enrôlés depuis quelque temps tombent sous le coup de l'article 64?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact: tous se sont enrôlés sous l'empire de l'article 64. Le ministre n'avait qu'une autorité limitée sous le régime de l'article 63, mais une fois que nous eûmes décidé que le Parlement devait se réunir, alors en vertu des dispositions de l'article 64, toute autorité était prise par le gouverneur en conseil, non par le ministre comme tel.

M. CHURCH: Pourquoi ne pas former et équiper immédiatement ici une force expéditionnaire?

(Le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)